Sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières et **dans la limite de 3 000 dirhams**, nous étendons la garantie Incendie, Explosions et Dommages électriques aux dommages subis par les éléments suivants, à condition que l'Assuré ait souscrit les garanties Responsabilité Civile, Incendie, Tierce, Tierce Optimale ou Dommages Collision Déplafonné, en plus d'une garantie au minimum parmi la Défense et Recours, le Vol ou le Bris des glaces :

- Les équipements audio visuels et les accessoires fixes supplémentaires non prévus par le catalogue du Constructeur ;
- Les objets personnels se trouvant à l'intérieur de l'habitacle ou du coffre du véhicule (bagages, effets vestimentaires et objets personnels du Conducteur et des passagers du véhicule) ;
- Les accessoires non fixés à demeure et non prévus par le catalogue du Constructeur ;
- Les aménagements professionnels fixés au véhicule assuré, et destinés à l'exercice de l'activité professionnelle du propriétaire du véhicule ou du Souscripteur.

Dans la limite de 1 000 dirhams, nous étendons également la garantie au remboursement des frais, dûment justifiés, que vous aurez engagés pour reconstituer vos documents administratifs se rapportant au véhicule assuré (carte grise, vignette, certificat de visite technique, attestation d'assurance, carte verte), votre permis de conduire ainsi que vos pièces d'identité.

- Dans le cas où cette garantie est souscrite en valeur à neuf déclarée par l'Assuré, vous devez nous présenter, au moment de la souscription du contrat, la facture d'achat du véhicule assuré. A défaut, et si, au jour du sinistre, la valeur à neuf déclarée par l'Assuré est inférieure à la valeur à neuf réelle du véhicule, vous demeurez votre propre assureur pour le complément et supportez une part proportionnelle des dommages.

L'indemnité sera calculée comme suit :
Montant du dommage X Valeur à neuf déclarée par l'Assuré / Valeur à neuf réelle

- Dans le cas où cette garantie est souscrite en valeur vénale déclarée par l'Assuré, et si cette valeur est inférieure à la valeur vénale réelle du véhicule au jour de la souscription, vous demeurez votre propre assureur pour le complément et supportez une part proportionnelle des dommages. L'indemnité sera calculée comme suit :

Montant du dommage X Valeur vénale déclarée par l'Assuré / Valeur vénale réelle

- La règle proportionnelle ne s'applique pas le jour du sinistre lorsque l'Assuré choisit le Barème Conventionnel de dégressivité, à condition que la valeur à neuf déclarée soit égale à la valeur à neuf réelle figurant sur la facture d'achat. A défaut de cette facture, la valeur à neuf est à dire d'experts.

B. Ce que nous ne garantissons pas

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n°17-99 portant Code des Assurances et en plus des exclusions communes à toutes les garanties, sont également exclus de la garantie Incendie, Explosions et Dommages électriques :

1. **Les dommages indirects tels que la privation de jouissance, le manque à gagner en résultant, la dépréciation du bien endommagé ainsi que les frais de dépannage et de gardiennage ;**
2. **Sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières, les dommages résultant d'explosions occasionnées par tout explosif transporté dans le véhicule assuré ;**
3. **Les dommages causés par un incendie aux pneumatiques sauf lorsqu'ils sont endommagés en même temps que d'autres parties du véhicule assuré ;**
4. **Les dommages subis par les marchandises transportées dans le véhicule assuré ;**
5. **Les brûlures aux sièges, garnitures et revêtements occasionnés par un fumeur ;**
6. **Les dommages aux espèces monnayées, billets de banque et autres papiers ayant valeur d'argent, aux fourrures, bijoux, objets en métaux précieux, pierres précieuses et perles ;**
7. **Les vols commis à l'occasion d'un incendie ;**
8. **Les incendies résultant d'un acte volontaire ou de vandalisme.**

C. Montant de la garantie Incendie, Explosions et Dommages électriques

La garantie Incendie, Explosions et Dommages électriques s'exerce dans la limite de la valeur indiquée aux Conditions Particulières. Cette valeur représente notre engagement maximum en cas de sinistre.

2.6 VOL

La garantie Vol vous est accordée si elle est mentionnée comme telle aux Conditions Particulières, et moyennant paiement de la prime correspondante par le Souscripteur.

A. Ce que nous garantissons

Nous garantissons à hauteur de la limite fixée aux Conditions Particulières les dommages consécutifs à la disparition totale du véhicule assuré ainsi que les détériorations liées directement à une tentative de vol.

Nous garantissons également **à hauteur de 3% de la valeur vénale du véhicule au jour du sinistre, avec un maximum de 5000 dirhams,** les frais engagés légitimement pour la récupération du véhicule volé.

A hauteur de 1 000 dirhams par sinistre, nous assurons le bris des glaces résultant d'un vol ou d'une tentative de vol.

Pour les femmes conductrices du véhicule assuré :

Nous prenons en charge le vol du siège auto enfant à hauteur de 1 500 dirhams par sinistre et par période d'assurance sur présentation de la facture d'achat.

Lorsque l'Assuré souscrit les garanties Responsabilité Civile, Vol et Tierce, Tierce Optimale ou Dommages Collision Déplafonné, en plus d'une garantie au minimum parmi la Défense et Recours, l'Incendie ou le Bris des glaces, et sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières :

Dans la limite de 3000 dirhams, nous étendons la garantie vol et la tentative de vol aux dommages subis par les éléments suivants :

- Les accessoires fixes supplémentaires non prévus par le catalogue du constructeur **(à l'exclusion des équipements audio visuels)** ;
- Les objets personnels se trouvant à l'intérieur de l'habitacle ou du coffre du véhicule (bagages, effets vestimentaires et objets personnels du Conducteur);
- Les accessoires non fixés à demeure et non prévus par le catalogue du constructeur ;
- Les aménagements professionnels fixés au véhicule assuré, et destinés à l'exercice de l'activité professionnelle du propriétaire du véhicule ou du Souscripteur.

Dans la limite de 1000 dirhams, nous étendons également la garantie au remboursement des frais, dûment justifiés, que vous aurez engagés pour reconstituer vos documents administratifs se rapportant au véhicule assuré (carte grise, vignette, certificat de visite technique, attestation d'assurance, carte verte), votre permis de conduire ainsi que vos pièces d'identité.

- Dans le cas où cette garantie est souscrite en valeur à neuf déclarée par l'Assuré, vous devez nous présenter, au moment de la souscription du contrat, la facture d'achat du véhicule assuré. A défaut, et si, au jour du sinistre, la valeur à neuf déclarée par l'Assuré est inférieur à la valeur à neuf réelle du véhicule, vous demeurez votre propre assureur pour le complément et supportez une part proportionnelle des dommages.

L'indemnité sera calculée comme suit :
Montant du dommage X valeur à neuf déclarée par l'Assuré / Valeur à neuf réelle

- Dans le cas où cette garantie est souscrite en valeur vénale déclarée par l'Assuré, et si cette valeur est inférieure à la valeur vénale réelle du véhicule au jour de la souscription, vous demeurez votre propre assureur pour le complément et supportez une part proportionnelle des dommages.

L'indemnité sera calculée comme suit :
Montant du dommage X valeur vénale déclarée par l'Assuré / Valeur vénale réelle

- La règle proportionnelle ne s'applique pas le jour du sinistre lorsque l'Assuré choisit le Barème Conventionnel de dégressivité, à condition que la valeur à neuf déclarée soit égale à la valeur à neuf réelle figurant sur la facture d'achat. A défaut de cette facture, la valeur à neuf est à dire d'experts.

B. Extension de garantie : vol des équipements audio visuels

Sous réserve de stipulation aux Conditions Particulières, et moyennant paiement d'une surprime, la garantie Vol peut être étendue à la disparition et aux détériorations des équipements audio visuels fixés à l'intérieur du véhicule assuré.

Cette extension s'exerce dans la limite du montant indiqué aux Conditions Particulières. Ce montant représente notre engagement maximum en cas de sinistre.

C. Extension de garantie : vol isolé des rétroviseurs

La Compagnie s'engage, moyennant paiement d'une surprime fixée aux Conditions Particulières, à indemniser le vol ou tentative de vol isolé des rétroviseurs dans la limite du plafond indiqué aux Conditions Particulières.

D. Ce que nous ne garantissons pas

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n°17-99 portant Code des Assurances et en plus des exclusions communes à toutes les garanties, sont également exclus de la garantie Vol :

1- **Les dommages indirects, tels que la privation de jouissance, le manque à gagner en résultant, la dépréciation du bien endommagé ainsi que les frais de dépannage et de gardiennage ;**
2- **Les vols commis par les membres de la famille de l'Assuré habitant sous son toit, ou avec leur complicité;**
3- **Les détournements des véhicules de location par les locataires ;**
4- **Le vol ou détournement commis par toute personne ayant, avec l'autorisation du Souscripteur du contrat ou du propriétaire du véhicule assuré, la garde ou la conduite du véhicule assuré ;**
5- **Les vols commis à l'intérieur des parties bâchées ou décapotées du véhicule ;**
6- **Sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières, le vol des équipements audio visuels sauf en cas de souscription à l'extension de garantie "vol des équipements audio visuels" ;**
7- **Sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières, le vol isolé des rétroviseurs sauf en cas de souscription à l'extension de garantie "vol isolé des rétroviseurs" ;**
8- **Le vol, arrachage ou démontage isolés des roues, enjoliveurs, essuie-glaces, antennes, sigles, batteries et éléments de carrosserie ;**
9- **Le vol des marchandises transportées dans le véhicule assuré ;**
10- **Les vols commis lorsque le vol aura été facilité par l'abandon des clés du véhicule sur ou dans le véhicule, y compris lorsque celui-ci se trouve à l'intérieur de locaux privatifs, sauf en cas de violences corporelles exercées sur le Conducteur ;**
11- **Le vol des espèces monnayées, billets de banque et autres papiers ayant valeur d'argent, des bijoux, des fourrures, objets en métaux précieux, pierres précieuses, perles et objets d'art.**

E. Montant de la garantie Vol

La garantie Vol s'exerce dans la limite de la valeur indiquée aux Conditions Particulières. Cette valeur représente notre engagement maximum en cas de sinistre.

F. Franchise

L'Assuré conserve à sa charge la franchise prévue aux Conditions Particulières.

2.7 BRIS DES GLACES

La garantie Bris des glaces vous est accordée si elle est mentionnée comme telle aux Conditions Particulières, et moyennant paiement de la prime correspondante par le Souscripteur.

A. Ce que nous garantissons

Nous garantissons les dommages résultant d'un bris subis par :

- Le pare-brise
- Les glaces latérales avant et arrière
- Les glaces des portières
- La lunette arrière
- Le toit fixe ou ouvrant transparent quel que soit son matériau.

Nous garantissons également :

- Les frais de main d'œuvre engagés pour la réparation ou le remplacement des biens assurés ;
- Les coûts des joints d'étanchéité, des kits de collage et détecteurs de pluie ;
- Les bris résultant de dégradations volontaires par un acte de vandalisme ;
- Les bris résultant du vol ou d'une tentative de vol du véhicule assuré et de ses accessoires.

Si la garantie Bris des glaces est souscrite en valeur totale de l'ensemble des glaces visées au 1er alinéa de ce paragraphe, nous étendons la garantie aux dommages subis par les phares avant livrés en série par le Constructeur ainsi que par les glaces des rétroviseurs latéraux et ce, **dans la limite de 2000 Dirhams.**

B. Ce que nous ne garantissons pas

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n°17-99 portant Code des Assurances et en plus des exclusions communes à toutes les